

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU GERS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

REGLEMENT SANITAIRE
DEPARTEMENTAL

Arrêté Préfectoral du 1er juillet 1981
(modifié par les arrêtés des 11 mai 1984, 4 janvier 1985, 9 avril 1987 et 20 novembre 1987)

Mise à jour du 08.08.1997

Section 3.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUIPEMENT SANITAIRE

Article 67.

Equipement sanitaire.

Dans les établissements ouverts ou recevant du public doivent être aménagés, en nombre suffisant et compte tenu de leur fréquentation, des lavabos, des cabinets d'aisances et urinoirs. Ils doivent être d'un accès facile ; les cabinets et urinoirs ne doivent jamais communiquer directement avec les salles de restaurants, cuisines ou resserres de comestibles.

Les locaux sanitaires doivent être bien éclairés, ventilés, maintenus en parfait état de propreté et pourvus de papier hygiénique.

Les lavabos doivent être équipés de produit de nettoyage des mains et d'un dispositif d'essuyage ou de séchage.

Les sols des locaux sanitaires, leurs parois et leurs plafonds doivent être en matériaux lisses, imperméables, imputrescibles et résistants à un nettoyage fréquent.

Aucun corps étranger, tels que prospectus, emballages, serviettes hygiéniques, mégots, etc... et susceptibles d'obstruer les installations ne doivent être jetés dans les cuvettes de WC, urinoirs ou lavabos. Cette interdiction devra être rappelée par un avis affiché. Des poubelles seront mises à la disposition des usagers, leur caractéristique et leur entretien doivent être conformes à la réglementation en vigueur (articles 75 et 79 suivants).

Article 68.

Equipement sanitaire des locaux de sports.

Les installations sanitaires annexées aux locaux de sports comprennent au moins deux WC, deux urinoirs, une salle de douches collectives (quinze pommes de douches) et deux cabines de douches individuelles pour quarante usagers simultanés. Ces chiffres peuvent être réduits au prorata du nombre des usagers admis simultanément lorsque ce nombre reste inférieur à quarante.

Les locaux eux-mêmes doivent être conformes aux prescriptions d'hygiène édictées par les règlements particuliers les concernant.

Article 69.

Equipement sanitaire des salles de spectacle.

Il est aménagé au moins un lavabo, un WC et un urinoir par centaine ou fraction de centaine de personnes susceptibles d'être admises dans ces locaux par période de trois heures. L'urinoir peut être remplacé par un WC.

Article 70.

Etablissements de natation ouverts au public.

Ces établissements sont soumis, tant en ce qui concerne l'hygiène que la sécurité, aux dispositions des textes spécifiques qui les régissent⁴⁸.

Article 71.

Bains douches.

Les établissements de bains et de douches sont soumis, en ce qui concerne leur création et leur exploitation, aux mêmes demandes et autorisations que les établissements de natation.

Ils répondent notamment aux prescriptions suivantes :

Chaque local de l'établissement de bains et de douches doit être tenu en constant état de propreté, correctement

⁴⁸ Décret 81.324 du 07.04.81 fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et aux baignades aménagées (JO du 10.04.81).
Loi 78.733 du 12.07.78 relative aux piscines et aux baignades aménagées (JO du 13.07.78).